|  |
| --- |
| Partie III.6Fiche d’information complémentaire sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.11 - Aides sous la forme de réductions des taxes sur l’électricité accordées aux gros consommateurs d’énergie |

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant du chapitre 4.11 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

|  |
| --- |
| **Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s).**
2. Veuillez indiquer s’il s’agit d’une nouvelle mesure ou d’une modification d’une mesure existante. S’il s’agit d’une modification, veuillez fournir des précisions sur les modifications apportées au régime.

1. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez fournir le contexte et le principal objectif, y compris la relation avec les objectifs environnementaux de l’Union que la mesure est destinée à soutenir.

1. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions du marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée**:
2. Si cela n’est pas déjà mentionné à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer:
   1. Pour un régime d’aides:
      * la date prévue d’entrée en vigueur du régime;

…………………………………………………………………………...

* + - la durée du régime[[2]](#footnote-3).

…………………………………………………………………………...

* 1. Pour les aides individuelles: la date (prévue) d’octroi de l’aide (promesse d’aide) et la date de paiement (date du premier paiement si des paiements successifs sont prévus):

…………………………………………………………………………………………..

1. **Bénéficiaire(s)**
2. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) [potentiel(s)] (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui reste à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget et financement de la ou des mesure(s)**.
2. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesures; si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats des appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci. [[3]](#footnote-4)

1. Étant donné que la mesure concerne un prélèvement, veuillez indiquer:
   1. si le prélèvement est fixé par la loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

* 1. si la réduction du prélèvement est financée par l’augmentation du prélèvement pour les autres consommateurs;

* 1. si le prélèvement finance intégralement la mesure ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

* 1. si le prélèvement finançant la mesure notifiée finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

|  |
| --- |
| **Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique et effet incitatif |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.1 des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit que la Commission peut déclarer «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du TFUE doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

En outre, une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Une aide a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement de manière à ce qu’il développe une activité économique visée par l’aide et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l’absence d’aide.

1. Veuillez expliquer comment le mécanisme de réduction des prélèvements incite les entreprises admissibles à éviter le risque que des activités soient délocalisées en dehors de l’Union, vers des sites où les règles environnementales sont absentes ou moins ambitieuses, ou encourage l’électrification des procédés de production conformément au point 400 des CEEAG.

1. Veuillez indiquer dans quelle partie de la base juridique (ou du projet de base juridique) cette considération est prise en compte.

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| *Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges* |

|  |
| --- |
| Nécessité d’une intervention en matière d’aides d’État et caractère approprié de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.2 (point 413) des CEEAG.*

1. Le point 403 des CEEAG couvre les réductions sur les prélèvements appliqués à la consommation d’électricité qui financent des objectifs de politique énergétique et environnementale. Pour chacun des prélèvements pour lesquels il est envisagé d’accorder des réductions, veuillez fournir une description complète et détaillée de la nature, de la portée et de l’application des prélèvements en expliquant comment le système de prélèvement fonctionne dans la pratique (fonctionnement du régime et autorité chargée de l’octroi) et en faisant des références détaillées à son cadre réglementaire (base juridique).

1. En particulier, veuillez fournir des informations concernant les éléments suivants:
2. l’objectif de chaque prélèvement (en expliquant comment les recettes générées par chaque prélèvement sont utilisées);

1. le fonctionnement du prélèvement et les personnes sur lesquelles il est opéré; le fondement de la perception du prélèvement auprès d’une entreprise; la méthode de calcul du taux de prélèvement; si, pourquoi et comment des taux de prélèvement différents s’appliquent à l’ensemble de la base imposable; la fréquence à laquelle le taux de prélèvement est révisé et le fondement de cette révision;

1. décrire les différentes entités participant à la fixation et à la révision du prélèvement ainsi que celles qui participent à la perception et à la gestion des recettes générées par le prélèvement;

1. décrire le fonctionnement du système de perception et de redistribution des prélèvements;

1. veuillez fournir les chiffres annuels les plus récents sur les taux de prélèvement appliqués et les recettes totales perçues. Le cas échéant, veuillez fournir des projections pour l’avenir.

1. Le point 404 des CEEAG prévoit que les États membres doivent inclure dans un régime unique toutes les réductions portant, le cas échéant, sur plusieurs prélèvements sur l’électricité pour les gros consommateurs d’énergie et informer la Commission de l’effet cumulé de l’ensemble des prélèvements admissibles et réductions proposées.
2. Veuillez confirmer que toutes les réductions de prélèvements à accorder sur la base de la section 4.11 des CEEAG sont couvertes par la mesure notifiée et que d’éventuelles réductions futures portant sur des prélèvements autres que ceux couverts seront notifiées au moyen d’une modification de la mesure notifiée.

1. Sur la base des dernières années et, le cas échéant, des projections, veuillez fournir des informations sur l’effet cumulé de l’ensemble des prélèvements concernés (en termes absolus et relatifs, par rapport au coût global de l’électricité et au total des prélèvements, redevances et taxes sur l’électricité) et des réductions correspondantes pour les bénéficiaires dans le cadre du régime notifié.

1. Veuillez indiquer si l’aide au titre de la mesure notifiée prendra la forme d’une réduction ex ante des prélèvements, d’une indemnité ex post (remboursement) ou d’une combinaison des deux. Veuillez faire spécifiquement référence, dans votre réponse, à la base (ou au projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Conformément au point 413 des CEEAG, si l’aide est octroyée sous la forme d’une réduction des prélèvements, veuillez confirmer:
   1. qu’un mécanisme de suivi ex post est en place;

* 1. et que tout trop-perçu d’aide sera remboursé avant le 1er juillet de l’année suivante. Indiquer où ces informations figurent dans la base juridique (ou le projet de base juridique).

1. Conformément au point 413, dernière phrase, des CEEAG, si l’aide est octroyée sous la forme d’un remboursement, veuillez confirmer que celui-ci est calculé sur la base des niveaux de consommation d’électricité et, le cas échéant, de la valeur ajoutée brute constatés au cours de la période pendant laquelle les taxes admissibles ont été appliquées.

|  |
| --- |
| Admissibilité |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.3.1 (points 405 à 407) des CEEAG.*

1. Le point 405 des CEEAG définit les secteurs à forte intensité électrique «exposés à un risque important» [point a)] et «exposés à un risque» [point b)]. Afin de vérifier la conformité avec le point 405 des CEEAG, veuillez confirmer que tous les secteurs à forte intensité électrique «exposés à un risque important» et «exposés à un risque» admissibles au titre de la mesure notifiée sont énumérés dans les parties correspondantes de l’annexe I des CEEAG et fournir en annexe au présent formulaire les listes des secteurs NACE‑4 «exposés à un risque important» et «exposés à un risque» admissibles au bénéfice de l’aide au titre de la mesure, en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Le point 406 des CEEAG dispose qu’un secteur ou un sous-secteur[[4]](#footnote-5) qui ne figure pas à l’annexe I desdites CEEAG sera également considéré comme admissible à condition qu’il remplisse les critères d’admissibilité du point 405. Si l’aide au titre de la mesure notifiée est destinée à être également octroyée à des secteurs et/ou sous-secteurs qui ne figurent pas à l’annexe I des CEEAG, veuillez:
2. démontrer la conformité avec la méthodologie énoncée au point 405 des CEEAG pour chaque (sous-)secteur;

1. fournir en annexe au présent formulaire des données représentatives du secteur ou sous-secteur au niveau de l’Union[[5]](#footnote-6), vérifiées par un expert indépendant et fondées sur une période d’au moins trois années consécutives commençant au plus tôt en 2013.

1. Veuillez décrire comment les candidats devront démontrer qu’ils exercent leurs activités dans un secteur éligible, en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou le projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Veuillez énumérer toutes les autres conditions d’admissibilité au bénéfice de l’aide au titre de la mesure notifiée, en indiquant où ces informations figurent dans la base juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3). En particulier, veuillez expliquer a) si des bénéficiaires ou des (sous-)secteurs admissibles en principe au titre de l’annexe I des CEEAG sont exclus, b) s’il existe des critères d’admissibilité supplémentaires qui s’appliqueraient et qui ne sont pas énoncées à la section 4.11 des CEEAG, ou c) si des réductions de prélèvements différentes sont envisagées pour les bénéficiaires de la même catégorie.

1. Conformément au point 407 des CEEAG, il est possible de restreindre davantage les bénéficiaires admissibles de la mesure. Si tel est le cas, veuillez expliquer pour chacune de ces conditions d’admissibilité supplémentaires la logique sous-jacente et démontrer que i) la condition correspondante est fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents et que ii) l’aide est octroyée, en principe, de la même manière pour tous les bénéficiaires admissibles du même secteur s’ils se trouvent dans une situation de fait similaire.

|  |
| --- |
| Proportionnalité de l’aide (aide limitée au minimum nécessaire pour réaliser son objectif) en incluant le cumul |

|  |
| --- |
| Proportionnalité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.3.2 (point 407) des CEEAG.*

1. Afin de prouver la conformité avec la section 4.11.3.2 et du point 407 des CEEAG, veuillez fournir une description complète et détaillée de la méthode de calcul des réductions de prélèvements applicables aux bénéficiaires admissibles, en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou le projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3). En particulier:
2. veuillez indiquer le taux maximal de réduction de prélèvement applicable respectivement aux entreprises opérant dans les secteurs «exposés à un risque» et «exposés à un risque important»;

1. Veuillez indiquer si la mesure notifiée prévoit, par rapport au point i) ci-dessus, de limiter davantage les coûts supplémentaires résultant des prélèvements sur l’électricité concernés. Si tel est le cas, veuillez également a) indiquer la valeur de ces limites par rapport à la valeur ajoutée brute («VAB») des entreprises opérant dans les secteurs «exposés à un risque» et «exposés à un risque important» et b) décrire la manière dont est calculée la VAB des entreprises admissibles opérant dans les secteurs «exposés à un risque» et «exposés à un risque important»;

1. veuillez confirmer qu’en tout état de cause, les réductions n’aboutissent pas à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh.

1. Indiquer si la mesure notifiée prévoit, conformément au point 410 des CEEAG, des intensités d’aide plus élevées pour les entreprises opérant dans des secteurs «exposés à un risque» qui réduisent l’empreinte carbone de leur consommation d’électricité.

Dans l’affirmative:

1. veuillez décrire les intensités d’aide plus élevées et confirmer les conditions correspondantes à remplir par les entreprises concernées (à savoir produire 50 % de leur consommation d’électricité à partir de sources sans carbone, dont au moins 10 % seront couverts par un instrument à terme tel qu’un accord d’achat d’électricité ou au moins 5 % seront couverts par la production sur place ou à proximité), en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3);

1. veuillez décrire comment le respect de ces conditions sera contrôlé et, en cas de contrôle ex post, les conséquences qui en résulteraient en cas de non-respect par une entreprise.

1. Le cas échéant, veuillez décrire toute nouvelle modulation du taux de réduction du prélèvement entre les bénéficiaires opérant respectivement dans les secteurs «exposés à un risque» et «exposés à un risque important», en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3). Veuillez démontrer que a) les différentes réductions de prélèvements se fondent sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents, et que b) l’aide est octroyée, en principe, de la même manière pour tous les bénéficiaires admissibles du même secteur s’ils se trouvent dans la même situation de fait.

|  |
| --- |
| Audits énergétiques et systèmes de management de l’énergie |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.3.4 des CEEAG.*

1. Conformément au point 414 des CEEAG, veuillez décrire comment les autorités nationales vérifieront, au titre de la mesure notifiée, que les bénéficiaires respectent leur obligation d’effectuer un audit énergétique au sens de l’article 8 de la directive 2012/27/UE. Veuillez indiquer où ces informations figurent dans la base (ou le projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Le point 415 des CEEAG prévoit que les bénéficiaires soumis à l’obligation d’effectuer un audit énergétique doivent prendre au moins l’une des trois mesures suivantes: a) mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d’audit, dans la mesure où le délai d’amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et où les coûts de leurs investissements sont proportionnés, ou b) couvrir au moins 30 % de leur consommation d’électricité à partir de sources décarbonées, ou c) investir au moins 50 % du montant de l’aide dans des projets entraînant des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre. Veuillez décrire comment les autorités nationales contrôleront, au titre de la mesure notifiée, que les bénéficiaires soumis à l’obligation d’effectuer un audit énergétique au sens de l’article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE prennent une ou plusieurs des trois mesures énumérées au point 415 des CEEAG, en indiquant où ces informations figurent dans la base (ou projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3). En particulier, veuillez préciser pour chaque mesure prévue dans la mesure notifiée:
2. la manière exacte dont les bénéficiaires devront démontrer la conformité;

1. le délai de conformité avec les exigences (par exemple, réaliser les investissements concernés dans un délai d’un an à compter de l’octroi de l’aide) et la fréquence à laquelle les bénéficiaires devront démontrer la conformité (par exemple, sur une base annuelle);

1. comment et à quelle fréquence le respect des conditions sera contrôlé (par exemple, sur une base annuelle);

1. quelles seront les conséquences du non-respect pour les bénéficiaires (par exemple, le refus de l’octroi de l’aide, en cas de vérification ex ante, ou le remboursement de l’aide déjà octroyée, en cas de vérification ex post).

|  |
| --- |
| Cumul |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG*.

1. Si cela n’a pas déjà été fait dans le formulaire «Informations générales» (partie I) et afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées.

1. Si le point 56 des CEEAG est applicable à la ou les mesure(s) d’aide notifiée(s), veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) en faveur d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu des points 408 à 410 des CEEAG. Veuillez préciser, pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide notifiée(s) peuvent être cumulées, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

1. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[6]](#footnote-7), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

|  |
| --- |
| Règles transitoires |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.11.3.5 des CEEAG.*

1. Veuillez indiquer si la présente notification englobe les aides non notifiées accordées sous forme de prélèvements sur l’électricité réduits pour les gros consommateurs d’énergie au cours de la période antérieure à la publication des CEEAG. Dans l’affirmative, veuillez expliquer en quoi l’aide non notifiée est conforme au point 419, points a) et b), des CEEAG.

1. Veuillez indiquer si la mesure notifiée établit un plan transitoire visant à éviter des changements perturbateurs de la charge fiscale pour les entreprises individuelles qui ne remplissent pas les conditions d’admissibilité énoncées à la section 4.11 des CEEAG. Dans l’affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes de la présente section.

1. Conformément au point 416 des CEEAG, veuillez expliquer comment l’admissibilité au plan transitoire sera limitée aux entreprises qui i) remplissaient les critères d’admissibilité énoncés à la section 3.7.2 des lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie pour la période 2014-2020, et ii) ont reçu une aide sous la forme d’une réduction de prélèvements au cours d’au moins une des deux années antérieures à la modification des régimes d’aides existants visant à les mettre en conformité avec les CEEAG. Veuillez indiquer où ces informations figurent dans la base (ou le projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Veuillez décrire la manière dont le plan transitoire comportera une adaptation progressive et complète aux conditions résultant de l’application des critères d’admissibilité et de proportionnalité énoncés à la section 4.11 des CEEAG, et notamment comment l’intensité de l’aide diminuera au fil du temps et comment le plafond de la VAB augmentera au fil du temps conformément au calendrier mentionné au point 417 des CEEAG. Veuillez indiquer spécifiquement où ces informations figurent dans la base (ou le projet de base) juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3).

1. Veuillez indiquer si le plan transitoire autorisera exceptionnellement des intensités d’aide fixes tout au long de la période transitoire, à condition que les entreprises concernées réduisent l’empreinte carbone de leur consommation d’électricité conformément aux conditions énoncées au point 418 des CEEAG (c’est-à-dire en couvrant 50 % de leur consommation d’électricité à partir de sources sans carbone, dont au moins 10 % seront couverts par un instrument à terme tel qu’un accord d’achat d’électricité ou au moins 5 % seront couverts par la production sur place ou à proximité). Dans l’affirmative, veuillez indiquer où ces informations figurent dans la base (ou projet de base) base juridique (par exemple, article 7, paragraphe 3) et expliquer comment le respect du point 418 des CEEAG est assuré et contrôlé par les autorités nationales.

|  |
| --- |
| Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 62) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 61 des CEEAG, veuillez confirmer que les informations fournies au point 58 b) seront disponibles pendant au moins dix ans à compter de la date d’octroi de l’aide, afin de permettre l’application des règles en matière d’aides d’État en vertu du TFUE.

|  |
| --- |
| *Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges, et mise en balance* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.2 des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 70 des CEEAG:
   1. veuillez confirmer que la durée du régime aide est de 10 ans maximum à compter de la date de la notification de la décision par laquelle la Commission déclare l’aide compatible;

* 1. veuillez confirmer que si l’État membre souhaite prolonger la durée de la mesure au-delà de la période maximale de 10 ans, il re-notifiera la ou les mesures.

|  |
| --- |
| *Mise en balance des effets positifs de l’aide et des effets négatifs sur la concurrence et les échanges* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.3 (points 71 à 76) et aux points 400 à 402 des CEEAG.*

1. Conformément au point 75 des CEEAG, veuillez préciser si la ou les mesures notifiées comportent des caractéristiques visant à faciliter la participation des PME. Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur ces caractéristiques et expliquer pourquoi les effets positifs de la garantie de la participation et l’admission des PME à la ou aux mesures notifiées l’emportent sur les éventuels effets de distorsion.

1. En ce qui concerne l’application du point 76 c) des CEEAG, veuillez préciser si la ou les mesures d’aide sont limitées dans le temps.

|  |
| --- |
| Évaluation |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 76 a) et au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures notifiées dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe à la présente fiche d’information complémentaire un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[7]](#footnote-8).

……………………………………………………………………………………………

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni, veuillez:
2. fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe;

………………………………………………………………………………….

1. confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté;

………………………………………………………………………………….

1. indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

………………………………………………………………………………….

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous un engagement selon lequel l’État membre notifiera un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG, veuillez:
2. préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné à l’avenir.

…………………………………………………………………………………..

1. fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

………………………………………………………………………………….

1. expliquer en quoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

…………………………………………………………………………………..

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG, veuillez:
2. indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre;

1. confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

|  |
| --- |
| 1. ***Rapports et contrôle*** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées aux points 464 à 465 de la section 6 des CEEAG.

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans la définition de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (nomenclature «NACE Rév. 2»), à un niveau de désagrégation ne dépassant pas huit chiffres (niveau «Prodcom»). [↑](#footnote-ref-5)
5. Par exemple, des données couvrant un pourcentage significatif de la valeur ajoutée brute au niveau de l’UE du secteur ou sous-secteur concerné. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan). [↑](#footnote-ref-8)